RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

Le conseiller, Pier-Luc Gilbert, donne avis qu'il sera soumis au conseil, pour adoption, lors d'une prochaine séance, le Règlement numéro 631-2023 modifiant le Règlement numéro 447-2006 relatif au zonage afin de modifier les limites de la zone Ca-41 afin d'inclure le lot 4 698 742, de revoir certaines définitions afin de clarifier leur interprétation et de modifier les conditions relatives à l'utilisation d'une aire de repos dans une cabane à sucre afin de respecter les modifications au règlement provincial. Un projet de règlement est déposé au conseil à cet égard, avec dispense de lecture.

RÈGLEMENT NUMÉRO 631-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 631-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 447-2006 RELATIVEMENT AU ZONAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO 631-2023

Règlement modifiant le règlement numéro 447-2006 relatif au zonage afin de modifier les limites de la zone CA-41 afin d'inclure le lot 4 698 742, de revoir certaines définitions afin de clarifier leur interprétation et de modifier les conditions relatives à l'utilisation d'une aire de repos dans une cabane à sucre afin de respecter les modifications au règlement provincial.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU que le conseil a adopté le premier projet de règlement à la séance du 4 avril 2023;

ATTENDU que le conseil a tenu une période de consultation du 20 avril 2023 au 28 avril 2023 inclusivement;

ATTENDU que le conseil a tenu une assemblée publique de consultation le 2 mai 2023 à compter de 19 h 38 sur ledit projet de règlement;

ATTENDU que le conseil a adopté le second projet de règlement à la séance du 2 mai 2023;

ATTENDU qu'un avis aux personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire et de signer une demande de participation à un référendum a été donné et publié le 5 mai 2023 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1);

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

ATTENDU que le second projet de règlement n'a fait l'objet d'aucune demande valide de la part des personnes intéressées et ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire, par conséquent ce dernier est réputé approuvé par les personnes intéressées;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Raymond, appuyé par monsieur Pier-Luc Gilbert et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 631-2023 tel que décrit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

La carte « Plan de zonage, Périmètre urbain, Feuillet 1/2 » en annexe au règlement numéro 447-2006 est modifiée afin de :

a) Agrandir la zone C-41 à même une partie de la zone Ra-22 pour y inclure le lot 4 698 742 situé en bordure de la rue Saint-Jean.

Les extraits de cartes en annexe font partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 3

L'article 2.7 « Terminologie » est modifié selon l'ordre reconnu :

La définition suivante est modifiée :

REZ-DE-CHAUSSÉE : étage le plus élevé dont le niveau de plancher n'excède pas 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol et situé immédiatement au-dessus de la cave ou du sous-sol.

Les définitions suivantes sont ajoutées :

NIVEAU MOYEN DU SOL : niveau moyen du sol nivelé adjacent à un bâtiment le long de ses différents murs.

SOUS-SOL : partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée dont au moins 50 % de la hauteur de l'ensemble de ses différents murs est située au-dessous du niveau moyen du sol.

Article 4

Le paragraphe n) de l'article 3.9 « Constructions et usages autorisés dans une zone agricole (A) » est modifié de la façon suivante :

n) L'utilisation accessoire par un producteur ou par une personne détenant un contingent émis sur ce lot par les producteurs et productrices acéricoles du Québec, comme aire de repos, d'une portion d'une cabane à sucre de son exploitation acéricole, est permise sans autorisation de la CPTAQ, aux conditions suivantes :

- l'aire de repos doit être utilisée du mois de janvier au mois de mai uniquement;
- l'aire de repos fait partie du bâtiment de production et est d'une dimension inférieure à l'aire de production;

- l'aire de repos est distincte de l'aire de production;
- la superficie de l'aire de repos varie selon le nombre d'entailles :
  - moins de 5 000 entailles : la superficie n'excède pas 30 m² et elle ne comporte aucune division, sauf pour l'espace réservé à la toilette;
  - entre 5 000 et 19 999 entailles : la superficie totale de plancher n'excède pas 40 m² et les divisions sont autorisées;
  - 20 000 entailles et plus : la superficie totale de plancher n'excède pas 80 m² et les divisions sont autorisées.

Article 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 16 MAI 2023, PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO 125283-05-2023.

JEAN-MARC DOYON, MAIRE

CORALIE RODRIGUE, DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion et premier projet de règlement	4 avril 2023
Avis public - Assemblée publique de consultation	6 avril 2023
Assemblée publique de consultation	2 mai 2023
Adoption du deuxième projet règlement	2 mai 2023
Avis public - Demande de participation à un référendum	5 mai 2023
Adoption du règlement	16 mai 2023
Certificat de conformité de la MRC	13 juin 2023
Avis public d'entrée en vigueur	19 juin 2023

RÈGLEMENTS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BENOÎT-LABRE

ANNEXE

RÈGLEMENT NUMÉRO 631-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 447-2006 RELATIVEMENT AU ZONAGE
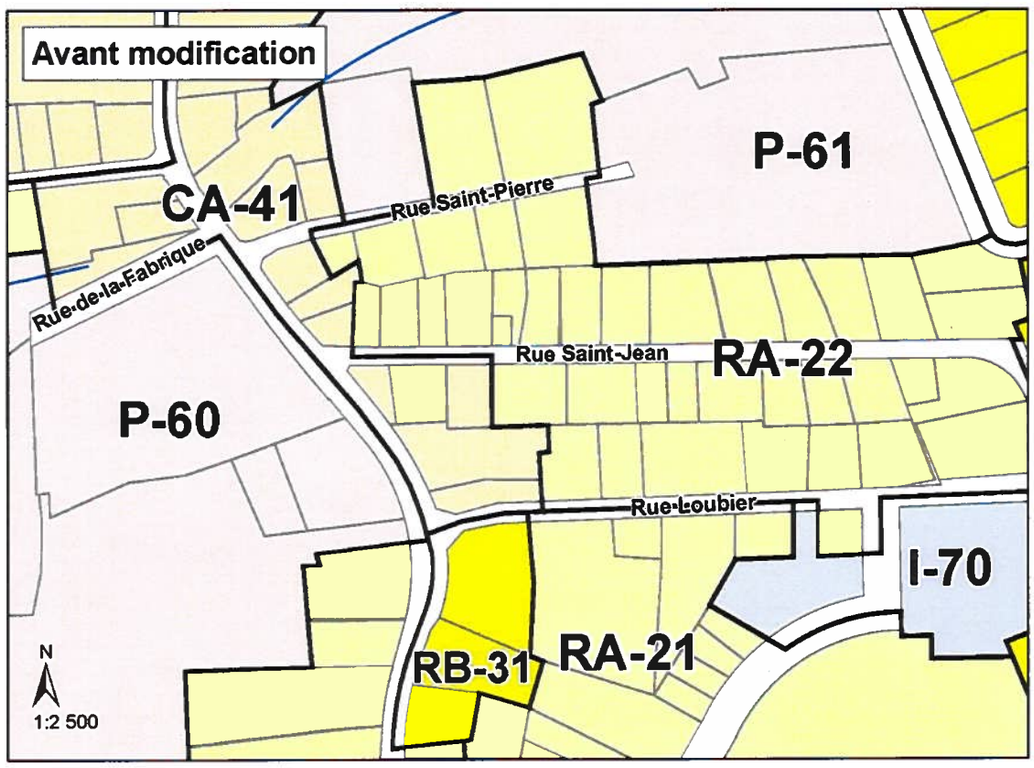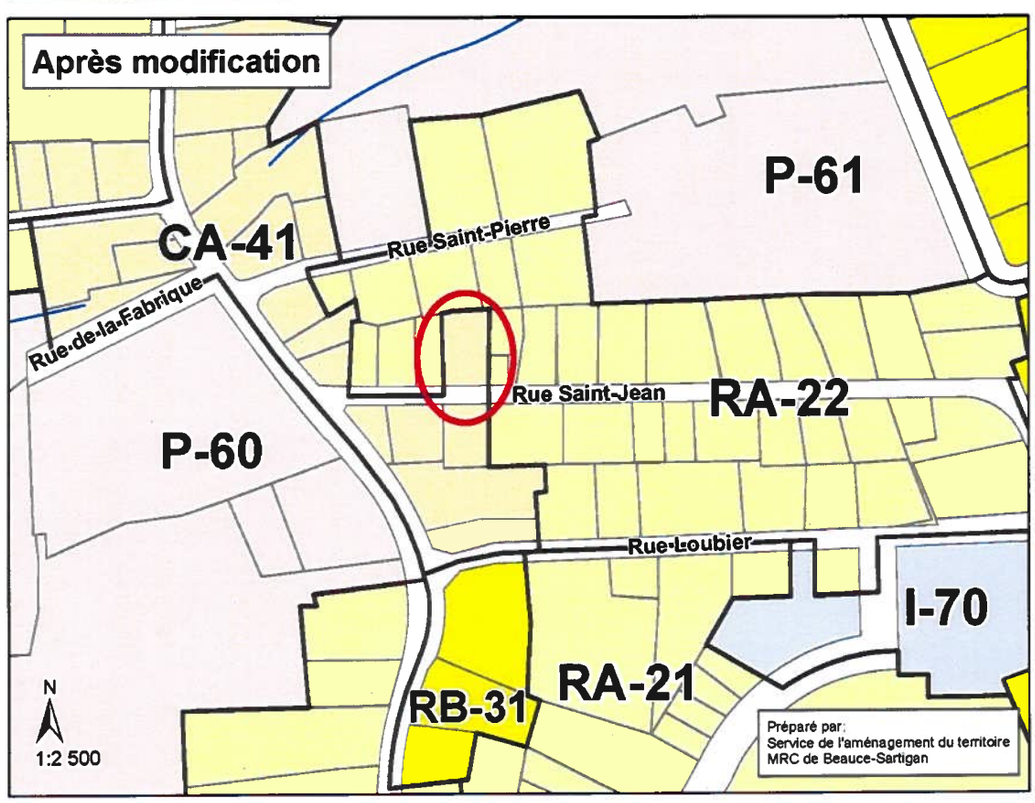
SAINT-BENOÎT-LABRE
Extrait du Plan de zonage